PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDT-SEEF-2026-244
mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur l'axe Loire dans le Loiret

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 26 août 2026 nommant Madame Aurélie LEBOURGEOIS secrétaire générale de la préfecture du Loiret, sous-préfète d'Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2026, portant délégation de signature à Mme Aurélie LEBOURGEOIS, secrétaire générale de la préfecture du Loiret, sous préfète d'Orléans ;

VU l'arrêté n° 24.115 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, en vigueur ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2026 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur département du Loiret ;

CONSIDÉRANT la décision du 26 octobre 2026 du préfet coordinateur du Bassin Loire-Bretagne de placer l'axe Loire sur sa totalité en alerte ;

CONSIDÉRANT que, des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sont déjà mises en œuvre sur certains cours d'eau affluents du département ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau afin de préserver les usages prioritaires liés à la santé publique, à la salubrité publique, à l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués dans la zone d'alerte Loire définie par l'arrêté-cadre départemental définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire du 22 juillet 2025 susvisé.

Il complète l'arrêté préfectoral de limitations provisoires des usages de l'eau en vigueur sur le département du Loiret. Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau dans l'arrêté du 13 octobre 2026 pour les zones d'alerte autre que la zone d'alerte « Loire » restent valables. Les niveaux de gravité sont repris en annexe 1.

Les dispositions prévues pour l'état d'alerte s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités, dès lors qu'ils prélèvent de l'eau dans la Loire ou dans sa nappe alluviale. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ressources en eau concernées : les prélèvements d'eau directs dans la Loire et dans sa nappe alluviale.

Les cartes du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernées par la mise en œuvre des restrictions temporaires des usages de l'eau sont en annexe 1.
Les niveaux de gravité de la sécheresse hydrologique dans les secteurs géographiques où la zone d'alerte Loire se superpose à d'autres zones d'alerte sont précisés en annexe 2.
Les communes concernées sont précisées en annexe 3.

ARTICLE 2 : Constat de l'état d'alerte de la zone d'alerte Loire

Il a été constaté le franchissement du ***débit-seuil d'alerte***, tel que défini dans l'arrêté d'orientation de bassin du 29 août 2024 et repris dans l'arrêté-cadre départemental du 22 juillet 2025 susvisé.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'arrêté-cadre départementale du 22 juillet 2025 susvisé, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants.

Usages agricoles	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Prélèvement direct dans la Loire hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	***Réduction*** de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 4)
Prélèvement en nappe alluviale de la Loire hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	***Interdiction*** 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) ***OU*** ***Réduction*** de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD (article 4)

Usages agricoles	
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Suspension de l'irrigation au moins ***24 heures*** par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5)	***Interdiction*** 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 4)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages des particuliers et collectivités	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Lavage des véhicules	***Interdiction*** hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	***Limitation*** au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)
Nettoyage des façades et toitures	***Interdiction*** (sauf en cas de travaux)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	***Interdiction*** de 10h à 18h
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	***Interdiction*** de 10h à 18h sauf en cas de canicule
Arrosage des terrains de sport	***Interdiction*** de 10h à 18h
Arrosage des jardins potagers	***Interdiction*** de 10h à 18h

Usages des particuliers et collectivités	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Suspension de l'irrigation au moins ***24 heures*** par semaine *
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	***Interdiction*** sauf impossibilité technique
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m^3)	***Interdiction*** de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	Soumis à ***autorisation*** préalable de la DDT et après avis de l'ARS

* Le calendrier est défini par l'usager et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	***Limitation*** de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel
Exploitation des sites industriels classés ICPE ***avec*** prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE	Se ***référer*** aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues par la réglementation ICPE Tenue d'un registre de prélèvements **
Exploitation des sites industriels classés ICPE ***sans*** prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE	***Suppression*** des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance Tenue d'un registre de prélèvements **

Usages industriels et commerciaux	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, ***modification temporaire*** des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement.
Arrosage des golfs	***Interdiction*** de 8h à 20h Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	***Interdiction*** de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogation possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières
Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés	***Interdiction*** - Pour les pièces d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs. - Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. - Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	***Limitation*** au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse
Alimentation des canaux de navigation par prélèvements dans la Loire	***Réduction de 10 %*** des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage

Rejets dans les milieux aquatiques	
Usages de l'eau concernés	***Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil d'alerte (DSA)***
Vidange des plans d'eau	***Interdiction*** sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en cours d'eau	***Limitation*** au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	***Surveillance*** accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : ***Dispositif dérogatoire***

Conformément à l'arrêté-cadre départemental Loire susvisé, à titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 4) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 5 : ***Durée de l'arrêté***

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau prévues par le présent arrêté peuvent être modifiées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables ***jusqu'au 30 novembre 2025.***

ARTICLE 6 : ***Publication et affichage***

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 7 : ***Application et exécution***

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2026
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Original signé

Aurélie LEBOURGEOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

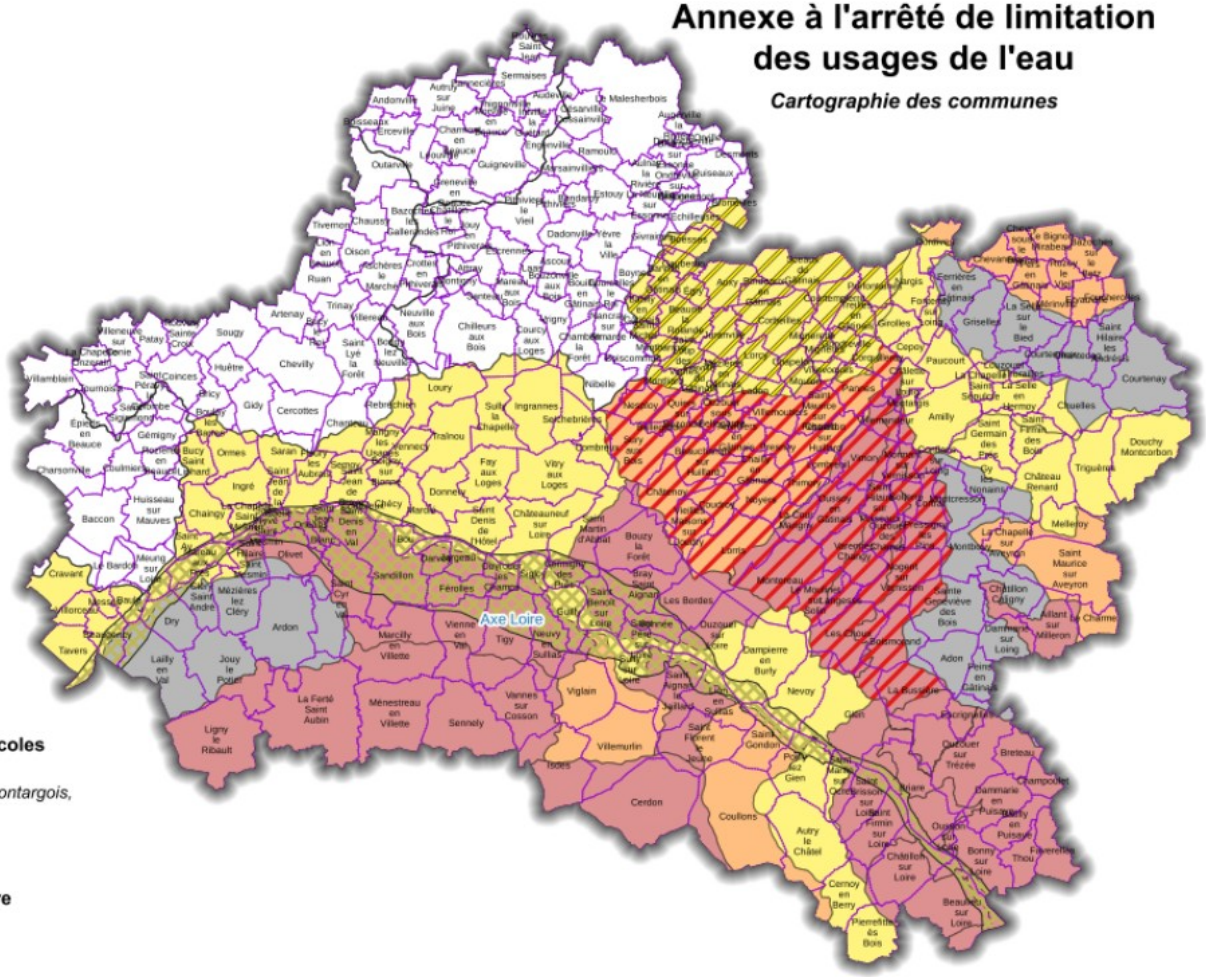
ANNEXE 1 – Cartes du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernés par des mesures de restrictions des usages de l'eau

PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Annexe à l'arrêté de limitation des usages de l'eau

Cartographie des communes



Niveaux de gravité des zones d'alerte
(eaux superficielles et eaux souterraines)

- Pas d'alerte
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Cas spécifique aux prélèvements agricoles d'eau souterraine en Beauce
(Zones d'alerte Beauce centrale, Fusain et Montargois, cf arrêté de restrictions)

- Alerte
- Crise

Cas spécifique de la zone d'alerte Loire

- Alerte

Limites administratives

- Département
- Commune

Sources : DDT du Loiret
Fonds cartographiques : AdminExpress©IGN

ANNEXE 2 – Tableau précisant les niveaux de gravité de la sécheresse hydrologique dans les secteurs géographiques où la zone d'alerte Loire se superpose à d'autres zones d'alerte

	Zone d'alerte	*Ressource utilisée*	*Niveau de gravité sécheresse à appliquer pour l'usage agricole*	*Niveau de gravité sécheresse à appliquer pour les usages non agricoles*
Secteur Beauce loirétaine	Mauves	Eau superficielle	-	-
		Eau souterraine hors nappe alluviale de la Loire	-	-
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Loire aval	Eau superficielle hors Loire	Alerte	Alerte
		Eau souterraine hors nappe alluviale de la Loire	-	Alerte
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
		Loire	Alerte	Alerte
	Bonnée	Eau superficielle	Crise	Crise
		Eau souterraine hors nappe alluviale de la Loire	-	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
Secteur Est et Sud Loiret	Avenelle-Ethelin	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Trézée-Ousson	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Loire Amont	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Loire et nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Aquiaulne	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Alerte renforcée	Alerte renforcée
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Ardoux	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Vigilance	Vigilance
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Bec d'Able	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Alerte renforcée	Alerte renforcée
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Loiret-Dhuy	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Notreure	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte
	Sange	Eaux superficielles hors Loire Eaux souterraines hors nappe alluviale de la Loire	Crise	Crise
		Nappe alluviale de la Loire	Alerte	Alerte

ANNEXE 3 – Répertoire des communes du Loiret en zone d'alerte Loire

Code INSEE	Commune
45024	BAULE
45028	BEAUGENCY
45029	BEAULIEU-SUR-LOIRE
45039	BONNEE
45040	BONNY-SUR-LOIRE
45042	LES BORDES
45043	BOU
45049	BOUZY-LA-FORET
45051	BRAY-SAINT-AIGNAN
45053	BRIARE
45067	CHAINGY
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN
45082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
45087	CHATILLON-SUR-LOIRE
45089	CHECY
45098	CLERY-SAINT-ANDRE
45100	COMBLEUX
45122	DAMPIERRE-EN-BURLY
45123	DARVOY
45130	DRY
45144	FEROLLES
45153	GERMIGNY-DES-PRES
45155	GIEN
45164	GUILLY
45173	JARGEAU
45179	LAILLY-EN-VAL
45184	LION-EN-SULLIAS
45193	MARCILLY-EN-VILLETTE
45194	MARDIE
45196	MAREAU-AUX-PRES
45203	MEUNG-SUR-LOIRE
45226	NEUVY-EN-SULLIAS
45227	NEVOY
45232	OLIVET
45234	ORLEANS
45238	OUSSON-SUR-LOIRE
45241	OUVROUER-LES-CHAMPS
45244	OUZOUER-SUR-LOIRE
45254	POILLY-LEZ-GIEN
45268	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
45269	SAINT-AY

Code INSEE	Commune
45270	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
45271	SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
45272	SAINT-CYR-EN-VAL
45273	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
45274	SAINT-DENIS-EN-VAL
45276	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
45280	SAINT-GONDON
45282	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC
45290	SAINT-MARTIN-D'ABBAT
45291	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
45297	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
45300	SANDILLON
45311	SIGLOY
45315	SULLY-SUR-LOIRE
45317	TAVERS
45324	TIGY
45335	VIENNE-EN-VAL
45336	VIGLAIN

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

1. Données administratives :

Raison sociale de l'exploitation agricole	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Nom et prénom du représentant légal	
Téléphone	
Adresse électronique	

2. Objet de la demande de dérogation :

SAU de l'exploitation (ha)	
SAU irriguée totale demandée (ha)	
Origine(s) de la ressource en eau pour l'irrigation	
Zone(s) d'alerte concernée(s)	

3. Localisation du/des point(s) de prélèvement concerné(s) par la demande de dérogation :

	Point de prélèvement n°1	Point de prélèvement n°2 (le cas échéant)	Point de prélèvement n°3 (le cas échéant)	Point de prélèvement n°4 (le cas échéant)
Type de prélèvement (forage ou prélèvement direct en cours d'eau)				
Numéro attribué par la préfecture (le cas échéant)				
Commune de localisation				
Cours d'eau concerné ou nappe				

4. Identification des parcelles à irriguer :

	Parcelle n°1	Parcelle n°2	Parcelle n°3	Parcelle n°4
N° d'îlot PAC				
Surface (ha)				
Culture concernée				

5. Outil d'aide à la décision (OAD) :

Nom de l'OAD	
Date de souscription à l'OAD (ou de renouvellement de souscription)	

NB : Pour être éligible, vous devez avoir souscrit l'OAD avant le 1er mai de l'année en cours. Merci de joindre justificatif de souscription à l'abonnement

A……, le……. Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-secheresse@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur : https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau
Lien vers la démarche dématérialisée : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-pour-irrigation-oad

<u>ANNEXE 5</u> – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis